

## UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.  
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

### **RÈGLEMENT 16 PROCESSUS DE NOMINATION DES CADRES SUPÉRIEURS**

Adopté par le Conseil d'administration le 25 janvier 1994, réglementation CA-295-3829.  
Modifié le 21 avril 1998, réglementation CA-365-4525 (modification no 1).  
Modifié le 23 novembre 1999, réglementation CA-392-4787 (modification no 2).  
Modifié le 16 mars 2004, réglementation CA-463-5597 (modification no 3).  
Modifié le 22 avril 2008, réglementation CA-521-6506 (modification no 4).  
Modifié le 13 décembre 2011, réglementation CA-579-7362 (modification no 5).  
Modifié le 18 septembre 2012, réglementation CA-596-7492 (modification no 6).  
Modifié le 10 juin 2014, réglementation CA-629-7864 (modification no 7).



**RÈGLEMENT 16**

**PROCESSUS DE NOMINATION DES CADRES SUPÉRIEURS**

1	OBJET .....	1
2	IDENTIFICATION DES POSTES DE CADRES SUPÉRIEURS.....	1
3	NOMINATION AUX POSTES DE CADRES SUPERIEURS .....	1
3.1	NOMINATION DU RECTEUR .....	1
3.2	NOMINATION DES AUTRES CADRES SUPÉRIEURS DE L'UNIVERSITÉ.....	1
	pour le poste de vice-recteur à la formation et à la recherche .....	1
	pour les autres postes de cadres supérieurs.....	1
3.3	MANDAT DU COMITÉ DE SÉLECTION .....	2
3.4	NOMINATION PAR LE CONSEIL .....	3
4	RENOUVELLEMENT D'UN POSTE DE CADRE SUPÉRIEUR AUTRE QUE LE POSTE DE RECTEUR.....	3
5	DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	3
6	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	3



**RÈGLEMENT 16****PROCESSUS DE NOMINATION DES CADRES SUPÉRIEURS****1 OBJET**

Le présent règlement concerne le processus de nomination des cadres supérieurs de l'Université.

Il peut être désigné sous forme abrégée comme étant le *Règlement 16*.

**2 IDENTIFICATION DES POSTES DE CADRES SUPÉRIEURS**

(mod. # 1, rg. CA-365-4525, mod. # 3, rg. CA-463-5597, mod. # 4, rg. CA-521-6506, mod. # 6, rg. CA-596-7492)

Les postes suivants sont identifiés comme postes de cadres supérieurs :

- le recteur;
- le vice-recteur à la formation et à la recherche;
- le vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration;
- le vice-recteur au campus de Lévis et à la planification;
- le secrétaire général.

**3 NOMINATION AUX POSTES DE CADRES SUPÉRIEURS****3.1 NOMINATION DU RECTEUR**

Le recteur est nommé par le gouvernement en conformité avec la Loi.

**3.2 NOMINATION DES AUTRES CADRES SUPÉRIEURS DE L'UNIVERSITÉ**

(mod. # 1, rg. CA-365-4525, mod. # 3, rg. CA-463-5597, mod. # 4, rg. CA-521-6506)

Le recteur est responsable de proposer au Conseil la nomination des cadres supérieurs et pour ce faire il suivra le processus décrit aux articles 3.2 à 3.4.

En vue de la nomination d'un cadre supérieur, à l'exclusion du recteur, le Conseil, par résolution :

- a) déclare ouvert le concours pour le poste de cadre supérieur concerné;
- b) adopte aux fins du concours, une description compatible avec le

Règlement 8, de la tâche du titulaire de ce poste;

- c) établit un profil du candidat désiré. L'avis de la Commission est sollicité pour le poste de vice-recteur à la formation et à la recherche;
- d) précise la durée du mandat. L'avis de la Commission est sollicité pour le poste de vice-recteur à la formation et à la recherche;
- e) met sur pied un comité de sélection formé de cinq personnes comme suit :

**pour le poste de vice-recteur à la formation et à la recherche :**

- le recteur qui le préside;
- un membre du Conseil désigné par le Conseil et choisi parmi ceux nommés en vertu des alinéas d) et e) de l'article 32 de la Loi;
- deux membres de la Commission désignés par la Commission soit, un professeur et un étudiant;
- un doyen, le directeur du service de la formation continue ou l'adjoint au vice-recteur à la formation et à la recherche pour le campus de Lévis nommé par le Conseil;

**pour les autres postes de cadres supérieurs :**

- le recteur qui le préside;
  - deux membres du Conseil désignés par le Conseil et choisis parmi ceux nommés en vertu des alinéas d) et e) de l'article 32 de la Loi;
  - un professeur membre du Conseil et désigné par le Conseil;
  - un vice-recteur, un directeur de service, un doyen ou l'adjoint au vice-recteur à la formation et à la recherche pour le campus de Lévis nommé par le Conseil; (mod. # 5, rg. CA-579-7362, mod. # 7, rg. CA-629-7864)
- f) le secrétaire général agit comme secrétaire du comité de sélection sauf lors d'une demande de renouvellement au poste de secrétaire général dans lequel cas le Conseil nomme un secrétaire du comité de sélection.

**3.3 MANDAT DU COMITÉ DE SÉLECTION**

(mod. # 1, rg. CA-365-4525, mod. # 2, rg. CA-392-4787, mod. # 4, rg. CA-521-6506)

Le comité :

- a) adopte un échéancier d'opération et de consultation;
- b) adopte un protocole visant à préserver le caractère confidentiel des candidatures et des dossiers des candidats;
- c) adopte des critères de sélection et une fiche d'évaluation;
- d) décide du mode de diffusion du concours et voit à placer des avis sollicitant des candidatures au poste de cadre supérieur qui fait l'objet du concours;
- e) dans le cas du concours pour le poste de vice-recteur à la formation et à la recherche, il consulte au préalable, en vue d'obtenir des suggestions sur les personnes susceptibles de remplir le poste, au moins, le personnel de direction d'enseignement ou de recherche, les professeurs réguliers qui ne sont pas en congé sans traitement, en congé de perfectionnement ou en congé sabbatique, les professeurs chercheurs sous octroi, les professeurs invités et les professeurs substitués, les autres vice-recteurs, le secrétaire général, les directeurs de service, les personnes chargées de cours, les membres des exécutifs des associations étudiantes accréditées, les membres de la Commission à l'exclusion de ceux qui sont déjà consultés à un autre titre en vertu du présent alinéa, les membres du Conseil, à l'exclusion de ceux qui sont déjà consultés à un autre titre en vertu du présent alinéa et le Syndicat des professeurs et des professeures;
- f) étudie tous les dossiers reçus et effectue une présélection;
- g) rencontre les candidats retenus pour entrevue et les réfère par la suite à une firme pour expertise s'il y a lieu;
- h) suscite des candidatures nouvelles s'il juge opportun de le faire;
- i) fait un choix;
- j) consulte la personne choisie pour obtenir confirmation de sa candidature;
- k) pour le poste de vice-recteur à la formation et à la recherche, ce choix est soumis par le président du comité au moins, au personnel de direction d'enseignement ou de recherche, aux professeurs réguliers qui ne sont pas en congé sans traitement, en congé de perfectionnement ou en congé sabbatique, aux professeurs chercheurs sous octroi, aux professeurs invités et aux professeurs substitués, aux autres vice-recteurs, au secrétaire général, aux directeurs de service, aux personnes chargées de cours, aux membres des exécutifs des associations étudiantes accréditées, aux membres de la Commission, à l'exclusion de ceux qui sont déjà consultés à un autre titre en vertu du présent alinéa, aux membres du Conseil, à l'exclusion de ceux qui sont déjà consultés à un autre titre en vertu du présent alinéa et au Syndicat des professeurs et des professeures;
- l) pour le poste de vice-recteur à la formation et à la recherche, le président du comité, à la suite de la consultation prévue au paragraphe k) de l'article 3.3, sollicite l'avis de la Commission;
- m) pour les autres postes de cadres supérieurs, par l'entremise du président du comité, il consulte, au moins, les personnes suivantes sur le candidat retenu :
  - les vice-recteurs;
  - le secrétaire général;
  - les doyens;
  - le directeur de l'Institut des sciences de la mer de Rimouski;
  - l'adjoint au vice-recteur à la formation et à la recherche pour le campus de Lévis;
  - les directeurs de département;
  - les directeurs d'unité départementale;
  - les directeurs adjoints de département;
  - le président de l'assemblée institutionnelle;
  - les directeurs de service;
  - les membres du Conseil, à l'exclusion de ceux qui sont déjà consultés à un autre titre en vertu du présent alinéa;
- n) aux fins des alinéas e), k) et m) de l'article 3.3, lorsqu'une consultation doit avoir lieu, le comité adopte la forme et le contenu du bulletin de consultation.

### **3.4 NOMINATION PAR LE CONSEIL**

Le recteur propose au Conseil la nomination du cadre supérieur concerné.

Règlements UQAR-1 M1 à UQAR-1-M12 inclusivement.

### **4 RENOUELEMENT D'UN POSTE DE CADRE SUPÉRIEUR AUTRE QUE LE POSTE DE RECTEUR**

Pour renouveler un poste de cadre supérieur autre que le poste de recteur, le processus suivant est appliqué :

- a) neuf mois avant la fin du mandat d'un cadre supérieur, le recteur doit lui demander s'il a l'intention de solliciter un renouvellement de mandat;
- b) dans la négative, les articles 3.2, 3.3 et 3.4 s'appliquent;
- c) dans l'affirmative, le cadre supérieur concerné doit être avisé au moins six mois avant la fin de son mandat de la décision du Conseil quant au renouvellement ou au non renouvellement de son mandat. À cette fin, le Conseil met sur pied un comité formé de cinq personnes, tel que décrit à l'article 3.2. Toutefois, à l'exception du recteur, les personnes ayant composé le comité de sélection lors de la nomination ou d'une demande de renouvellement ne peuvent être nommées lors de la formation du comité prévue au paragraphe e) de l'article 3.2; (mod. # 3, rg. CA-463-5597)
- d) le comité a comme rôle de procéder à une consultation, dans le respect des paragraphes k) et m) de l'article 3.3 et de définir la forme et les modalités de cette consultation; (mod. # 3, rg. CA-463-5597, mod. # 4, rg. CA-521-6506)
- e) suite à la consultation le président du comité fait des recommandations au Conseil;
- f) si le Conseil décide de rouvrir le concours, les articles 3.2 à 3.4 s'appliquent. En cas contraire, le mandat du poste de cadre supérieur concerné est renouvelé en conformité avec l'article 3.4.

### **6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1994.

### **5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le présent règlement remplace les titres 2, 3 et 4 du livre 5 du Règlement UQAR-1 tel qu'adopté le 30 mars 1977 et modifié par les